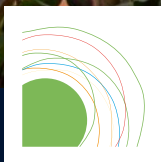


# TAXE DE SÉJOUR

MODE D'EMPLOI POUR LES HÉBERGEURS

Livret applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**ROUSSILLON CONFLENT**

[www.roussillon-conflent.fr](http://www.roussillon-conflent.fr)

# COMPRENDRE LA TAXE DE SÉJOUR EN ROUSSILLON CONFLENT



Le 19 septembre 2017, le conseil communautaire a voté la mise en place de la taxe de séjour au réel, dans le but de faire participer les touristes aux dépenses destinées au développement touristique. La taxe de séjour contribue à améliorer l'attractivité du territoire, ses moyens d'accueil et de promotion touristique.

## QUELS SONT LES HÉBERGEMENTS CONCERNÉS ?

Sont concernés, les hébergements loués à titre onéreux, bénéficiant d'un classement en étoile ou non, gérés par des professionnels ou non, tels que :

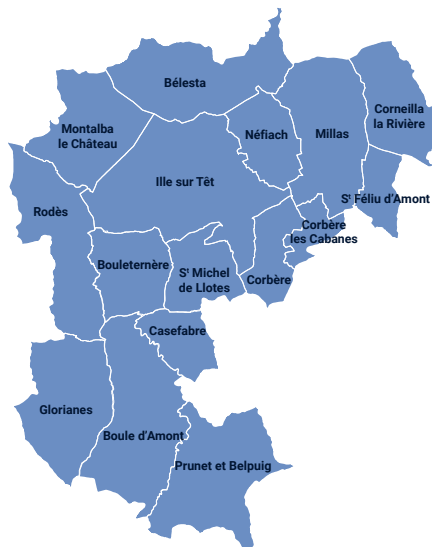
- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Villages de vacances
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping, terrains de caravanage, et autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance



## QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le conseil communautaire ayant fait le choix de la taxe de séjour au réel, elle est donc collectée par les hébergeurs directement auprès de leurs clients, pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique à titre onéreux.

La taxe de séjour s'applique aux **16 communes membres de la Communauté de communes Roussillon Conflent**.



### Qui en est exonéré ?

- Les personnes de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les propriétaires pouvant justifier d'une résidence sur la commune concernée quand bien même ils disposent ailleurs d'une autre résidence

## COMMENT LA CALCULER ?

La loi impose deux modes de calculs selon la nature et le classement de l'hébergement :

Hébergements classés en étoile  
ou hébergements de plein air  
ou chambres d'hôtes  
ou auberge collective

**VOIR CALCUL N°1**

page 4

Hébergements non classés  
ou en attente de classement  
en étoile (hors hébergement  
de plein air)

**VOIR CALCUL N°2**

page 5



Un hébergement labellisé n'est pas considéré comme classé en étoile, il n'y a pas d'équivalence !

## CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR À PERCEVOIR

La taxe doit être calculée selon la nature de l'hébergement et son classement, le nombre de nuits et le nombre de personnes.



### CALCUL N°1

Hébergements classés en étoile, hébergements de plein air, chambres d'hôtes ou auberges collectives

EXEMPLE

#### TYPE DE LOGEMENT

Chambre d'hôtes

#### DURÉE DU SÉJOUR

7 nuitées

#### NOMBRE DE PERSONNES

Famille composée de 4 personnes, soit 2 adultes et 2 enfants de 8 et 19 ans

Nombre de personnes de 18 ans et +	3
Nombre de nuitées	7
Tarif appliqué pour une nuit en chambre d'hôtes (tableau page 6) La taxe départementale est déjà comprise dans le tarif appliqué.	0,55 €
<b>MONTANT TOTAL DE LA TAXE DE SÉJOUR À PERCEVOIR</b> 3 adultes x 7 nuitées x 0,55 €	<b>11,55 €</b>

→ 10,39€ reviendront à la Communauté de communes Roussillon Conflent

→ 1,16€ seront reversés par la CC Roussillon Conflent au Département



## CALCUL N°2

Hébergements non classés ou en attente de classement en étoile  
(hors hébergement de plein air)

EXEMPLE

### TYPE DE LOGEMENT

Logement non-classé  
150 € la nuitée

### DURÉE DU SÉJOUR

7 nuitées

### NOMBRE DE PERSONNES

Famille composée de  
4 personnes, soit 2 adultes  
et 2 enfants de 8 et 19 ans

### ÉTAPE 1

Prix de la nuitée par personne (nombre total des personnes du séjour)	150 / 4 = 37,50€
Taux intercommunal appliqué par nuit et par personne ( <b>tableau page 6</b> ) sans que le coût ne dépasse 1,36 € (tarif plafonné)	37,50 € x 1% = 0,37 €
Taxe additionnelle départementale (10%) devant être collectée en même temps	0,37 € + 10% = 0,41 €

### ÉTAPE 2

Nombre de personnes de 18 ans et +	3
Nombre de nuitées	7
Tarif appliqué pour une nuit (cf. étape 1)	0,41 €

### MONTANT TOTAL DE LA TAXE DE SÉJOUR À PERCEVOIR

3 adultes x 7 nuitées x 0,41 € **8,61 €**

→ 7,75€ reviendront à la Communauté de communes Roussillon Conflent

→ 0,86€ seront reversés par la CC Roussillon Conflent au Département

## AIDE

Téléchargez le simulateur de calcul pour les hébergements non classés sur :  
[collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour](http://collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour)

## TARIFS APPLICABLES

Conformément au barème tarifaire national en vigueur selon l'article L2333-41 du CGCT, les tarifs applicables, fixés par la communauté de communes Roussillon Conflent le 19/09/2017, sont les suivants :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIFS APPLICABLES incluant les 10% de TADS*
Palaces	<b>1,50 €</b>
5★ Hôtels de tourisme 5★ Résidences de tourisme 5★ Meublés de tourisme	<b>1,04 €</b>
4★ Hôtels de tourisme 4★ Résidences de tourisme 4★ Meublés de tourisme	<b>0,80 €</b>
3★ Hôtels de tourisme 3★ Résidences de tourisme 3★ Meublés de tourisme	<b>0,60 €</b>
2★ Hôtels de tourisme 2★ Résidences de tourisme 2★ Meublés de tourisme 4★ et 5★ Villages de vacances	<b>0,60 €</b>
1★ Hôtels de tourisme 1★ Résidences de tourisme 1★ Meublés de tourisme 1★, 2★ et 3★ Villages de vacances Chambres d'hôtes	<b>0,55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3★, 4★ et 5★ et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	<b>0,40 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1★ et 2★ et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,22 €</b>
Tout hébergement en attente de classement ou non classé en étoile (0★) à l'exception des hébergements de plein air (camping et aire de camping-car)	<b>Taux applicable : 1% (plafonné à 1.36€)</b>

\* TADS: Taxe Additionnelle Départementale de Séjours

## QUAND REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?



À partir du 01/01/2021, la période de collecte est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### PAR VIREMENT BANCAIRE

#### IBAN Trésorerie Prades

RIB : 30001 00631 D6650000000 56

IBAN : FR38 3000 1006 31D6 6500 0000 056

BIC : BDFEFRPPCCT

Lors du virement précisez :

- Identifiant du bénéficiaire  
Exemple pour 2021 : CCRC TS 2021
- Identifiant du donneur d'ordre : le nom de l'hébergement sinon du propriétaire

Pour vous éviter tout déplacement vous pouvez transmettre votre état récapitulatif signé par mail :

[taxedesejour@roussillon-conflent.fr](mailto:taxedesejour@roussillon-conflent.fr)

### PAR CHÈQUE

À l'ordre du Trésor Public

### EN ESPÈCE

À transmettre à l'adresse suivante :

Trésorerie de Prades  
11 av. Beausoleil  
66 501 Prades Cedex



### IMPORTANT !

Les hébergeurs **ont jusqu'au 30 juin 2021** pour reverser à la collectivité, les sommes collectées sur la période exceptionnelle d'exonération de la taxe de séjour du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020 et pour lesquelles ils ne peuvent justifier un remboursement à leurs clients.

## EN BREF

## QUELLES SONT LES ÉTAPES OBLIGATOIRES POUR L'HÉBERGEUR ?

### 1. Se déclarer

Les particuliers proposant à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes, classé ou non, doivent obligatoirement se déclarer à la mairie de la commune où se situe le logement (Décret n°2017-678 du 28 avril 2017) sous peine de contravention.

**⚠ Si le meublé est votre résidence principale, vous êtes dispensé de toute démarche en mairie, à condition que le logement ne soit pas loué plus de 4 mois dans l'année (article L. 324-1-1 du code du tourisme) et en l'absence de tout arrêté l'imposant.**

### 2. Afficher les modalités

Les tarifs et les dates de perception de la taxe de séjour votés par le conseil communautaire doivent être affichés et tenus à la disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance.

### 3. Faire figurer la taxe distinctement des prestations sur la facture remise au client

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

### 4. Collecter la taxe

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour auprès des personnes assujetties avant leur départ (article 2333-37 du CGCT).

### 5. Tenir à jour un état récapitulatif Article R2333-51 du CGCT

Les loueurs doivent comptabiliser sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué (la Communauté de communes tient à votre disposition un modèle) :

- la date de perception de la taxe de séjour
- la date de début de séjour
- l'adresse du logement
- le nombre de personnes ayant logé
- le nombre de personnes exonérées
- le nombre de nuits constatées
- le prix de la nuitée pour un hébergement non classé
- le montant de la taxe perçue
- le cas échéant les motifs d'exonération de la taxe

### 6. Reverser la taxe collectée pour l'année

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante directement auprès de la trésorerie générale.

Le paiement doit obligatoirement être accompagné de l'état récapitulatif de la période signé.

# SANCTIONS PRÉVUES

ART. L2333-34-1 ET L2333-43-1 DU CGCT

- **Défaut de production de la déclaration avant le 31/01** : de 750€ à 12 500€
- **Omissions ou inexactitudes de la déclaration** : 150 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 12 500 € au total
- **Non collecte de la taxe de séjour auprès d'un redevable** : de 750€ à 2 500 €
- **Non reversement de la taxe de séjour collectée dans les délais prescrits** : de 750€ à 2 500 €

Les amendes sont prononcées par le président du TGI. De plus, l'intérêt de retard pour le versement de la taxe est de 0,20% par mois de retard.

Faute de régularisation sous 30 jours après mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au défaillant (art. R 2333-48 du CGCT), avant la mise en recouvrement par l'imposition. Le calcul du montant dû est estimé sur la base d'un ensemble de pièces et données objectives (annonces publiées, déclarations antérieures, capacité d'accueil, loyer pratiqué...)

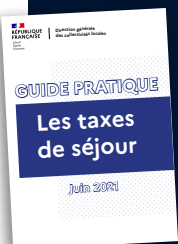
## Collecte de la taxe de séjour via les plateformes électroniques de réservation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les plateformes de location et les professionnels intermédiaires des hébergeurs doivent collecter et reverser la taxe de séjour directement. Dans ce cas, ce sont eux qui établissent également l'état récapitulatif de la collecte pour les locations qu'ils effectuent à votre place.

### GUIDE PRATIQUE

Accédez au guide pratique nationale complet relatif à la taxe de séjour sur :

[collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour](http://collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour)



# CONTACT

Pour toute question ou demande d'information concernant la taxe de séjour :

**Office de Tourisme Intercommunal Roussillon Conflent**

📍 2, place Henri Demay, 66130 Ille sur Têt

☎ 04.68.57.99.00

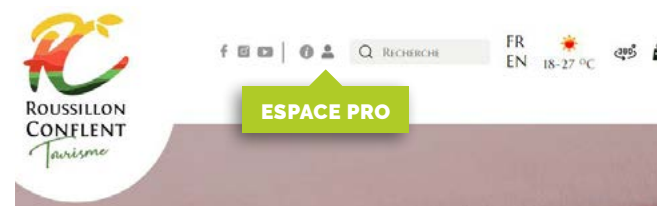
✉ [taxedesejour@roussillon-conflent.fr](mailto:taxedesejour@roussillon-conflent.fr)



## ESPACE PRO

Retrouvez tous les documents et les informations pratiques sur le site internet de Tourisme Roussillon Conflent, dans un espace dédié aux professionnels :

[tourisme-roussillon-conflent.fr/espace-pro](http://tourisme-roussillon-conflent.fr/espace-pro)



# NOS RÉSEAUX SOCIAUX

---

Suivez toute l'actualité de Roussillon Conflent !



**roussillon-conflent.fr**



Communauté de communes Roussillon Conflent



**tourisme-roussillon-conflent.fr**



Tourisme Roussillon Conflent